



Ressources Humaines
N° tél. : 01 69 49 76 52
N/réf. : NDA/AT/CL

DECISION N° 2008/33

Objet : Convention de formation professionnelle conclue avec l'INSTEP Ile de France dans le cadre d'une formation sur le thème « Mathématiques et bureautique »

Le Député - Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres du 4 avril 2001 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2001, 24 janvier 2002, 27 juin 2002 et 15 mars 2007, modifiant et complétant la délégation de pouvoirs accordée au Maire, respectivement en matière de droit de préemption, de passation de marchés publics, de réalisation d'emprunts et de placements de fonds,

CONSIDERANT la participation d'une agent de la Mairie d'Yerres, à une action de formation intitulée « Mathématiques et bureautique », sur une durée de 54 heures,

CONSIDERANT que la proposition de l'INSTEP Ile de France – sis au 153, avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex, correspond aux besoins conjoints de la commune et du stagiaire,

CONSIDERANT que l'organisme n'est pas assujetti à la TVA,

DECIDE

DE signer une convention de formation professionnelle avec l'organisme précité, en vue d'une formation sur le thème « Mathématiques et bureautique » au profit d'une agent de la Mairie d'Yerres, moyennant une contribution financière de 11,00 € de l'heure de formation, soit une contribution financière totale de 561,00 €,

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune, exercice 2008.

Fait à Yerres, le 5 février 2008

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération



HÔTEL DE VILLE

60, rue Charles de Gaulle – 91335 Yerres Cedex – Tél. : 01 69 49 76 00 - Fax : 01 69 48 63 98
Site internet : www.yerres.fr - Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Député-Maire

